

**COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – MESURES AFFECTANT
L'APPROBATION ET LA COMMERCIALISATION DES
PRODUITS BIOTECHNOLOGIQUES**

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine

La communication ci-après, datée du 7 août 2003, adressée par la Mission permanente de l'Argentine au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

J'ai l'honneur de demander l'établissement d'un groupe spécial conformément aux dispositions de l'article XXIII du GATT de 1994, des articles 4 et 6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), de l'article 11 de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS), de l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture et de l'article 14 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (Accord OTC), au sujet du moratoire *de facto* que les Communautés européennes appliquent aux produits agricoles biotechnologiques.

Depuis octobre 1998, les Communautés européennes appliquent un moratoire *de facto* à l'approbation des produits agricoles biotechnologiques. L'application de ce moratoire *de facto*¹ a conduit à la suspension et au non-examen de diverses demandes d'approbation de produits agricoles biotechnologiques ainsi qu'à un retard injustifié dans la conclusion du traitement de diverses demandes d'approbation de ces produits dans le cadre de la réglementation communautaire.²

En outre, plusieurs États membres des Communautés européennes ont instauré des prohibitions concernant divers produits agricoles biotechnologiques qui étaient déjà approuvés au niveau communautaire. Ils ont ainsi enfreint, outre la réglementation de l'OMC, la réglementation communautaire elle-même.

Cette manière d'agir de la part des Communautés européennes ainsi que de certains de leurs États membres affecte les produits agricoles biotechnologiques en provenance de l'Argentine.

Les mesures en cause pour lesquelles l'établissement d'un groupe spécial est demandé sont les suivantes:

¹ Voir l'annexe I.

² La réglementation de la CE concernant l'approbation des produits biotechnologiques comprend la Directive 2001/18/CE du Parlement et du Conseil, du 12 mars 2001, publiée au Journal officiel n° 106 du 17-04-2001, pages 0001 à 0039 (et la Directive 90/220 du Conseil 23-04-1990 qui l'a précédée, publiée au Journal officiel n° 117 du 08-05-1990, modifiée par la Directive 94/15 publiée au Journal officiel n° 103 du 22-04-1994 et par la Directive 97/35 publiée au Journal officiel n° 169 du 27-06-1997) et le Règlement (CE) n° 258/97, du Parlement et du Conseil du 27 janvier 1997, publié au Journal officiel n° 043 du 14-02-1997.

- 1) la suspension du traitement ou le non-examen de diverses demandes d'octroi ou d'approbation de produits agricoles biotechnologiques;
- 2) le retard injustifié dans la conclusion du traitement de diverses demandes d'approbation de produits agricoles biotechnologiques;
- 3) les prohibitions instaurées au niveau des États membres³ des Communautés européennes au sujet des produits agricoles biotechnologiques en violation de la réglementation de l'OMC et de la réglementation communautaire.

Les mesures en question des Communautés européennes et de plusieurs de leurs États membres enfreignent les règles suivantes des Accords de l'OMC:

- a) les articles 2:2, 2:3, 5:1, 5:2, 5:5, 5:6, 7, 8 et 10:1 et l'Annexe B 1) et 5) ainsi que l'Annexe C 1) a), b), c), d) et e) de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS);
- b) l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture;
- c) les articles I:1, III:4, X:1 et X:3 a) et XI:1 du GATT de 1994;
- d) les articles 2.1, 2.2, 2.8, 2.9, 2.11, 5.1, 5.2.1, 5.2.2, 5.2.3, 5.2.4, 5.6, 5.8 et 12 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (Accord OTC).

Les mesures en question annulent ou compromettent les avantages conférés à l'Argentine dans le cadre de ces accords.

Le 14 mai 2003, l'Argentine a demandé l'ouverture de consultations avec les Communautés européennes au sujet de ces mesures, conformément aux dispositions de l'article 4 du Mémorandum d'accord, de l'article 11:1 de l'Accord SPS, de l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture, de l'article 14.1 de l'Accord OTC et de l'article XXII:1 du GATT de 1994.

Les consultations ont eu lieu le 19 juin 2003 et, bien qu'il y ait eu un échange de renseignements, elles n'ont malheureusement pas permis de trouver une solution.

En vertu de ce qui précède, la République argentine demande l'établissement d'un groupe spécial doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémorandum d'accord. À cette fin, elle souhaiterait que la présente demande soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'Organe de règlement des différends qui est prévue pour le 18 août 2003.

³ Voir l'annexe II.

ANNEXE I

Produit agricole biotechnologique	Situation de la demande d'approbation dans les CE et réglementation communautaire
Maïs "GA-21"	Demande présentée en Grande-Bretagne (1997): Abandon de la procédure au titre de la Directive 90/220; pas de données sur la procédure au titre de la Directive 2001/18
Maïs "GA-21"	Demande présentée en Espagne (1998): Communication à l'Espagne de la notification E/ES/98/01; Directive 2001/18 applicable; procédure au titre du Règlement n° 258/97
Maïs "GA-21"	Demande présentée aux Pays-Bas (1998): Procédure en cours aux Pays-Bas; Règlement n° 258/97
Maïs "GA-21"	Demande présentée aux Pays-Bas (2000): Procédure en cours aux Pays-Bas au titre du Règlement n° 258/97
Maïs "T-14"	(pas de renseignements; Directive 2001/18 et Règlement n° 258/97 applicables)
Maïs "NK-603"	Demande présentée en Espagne (2000): Communication à l'Espagne de la notification C/ES/00/01; procédure au titre de la Directive 2001/18
Maïs "NK-603"	Procédure en cours aux Pays-Bas; procédure au titre du Règlement n° 258/97
Soja "A2704-12" et "A5547-127"	Demande présentée en Belgique (1998); procédure au titre de la Directive 2001/18; procédure abandonnée
Soja "A2704-12" et "A5547-127"	Demande présentée au Portugal (1999); procédure au titre de la Directive 90/220
Soja "A2704-12" et "A5547-127"	Demande présentée en Belgique; procédure au titre de la Directive 2001/18 et du Règlement n° 258/97
Coton "Bt-531"	Demande présentée en Espagne (1997) au titre de la Directive 90/220 et présentée à nouveau au titre de la Directive 2001/18; procédure au titre du Règlement n° 258/97
Coton "RRC1445"	Demande présentée en Espagne (1996) au titre de la Directive 90/220 et présentée à nouveau au titre de la Directive 2001/18; procédure au titre du Règlement n° 258/97

ANNEXE II

Produit agricole biotechnologique	Pays de la CE appliquant des prohibitions et réglementation pertinente
Maïs "Bt-176"	<p data-bbox="616 439 1398 573">Autriche: prohibé conformément au Règlement n° 45 du Ministère fédéral de la santé et de la protection des consommateurs ("45. Verordnung der Bundesministerien für Gesundheit und Konsumentenschutz"), du 13 février 1997</p> <p data-bbox="616 607 1398 770">Allemagne: prohibé conformément à la Décision administrative modifiée BGBl. II, n° 45/1997 ("Verbot des Inverkehrbringens von gentechnisch verändertem Mais Bt-176" – Prohibition à l'admission du maïs génétiquement modifié Bt176-, BGBl. II n° 45/1997)</p> <p data-bbox="616 808 1398 904">Luxembourg: prohibé conformément à l'Ordonnance ministérielle du 7 février 1997, publiée au Journal officiel du Grand-Duché du 28 février 1997</p>
Maïs "MON-810"	<p data-bbox="616 981 1398 1115">Autriche: prohibé conformément au Règlement n° 175 du Ministère fédéral de la condition féminine et de la protection des consommateurs ("175. Verordnung der Bundesministerien für Frauenangelegenheiten und Verbraucherschutz"), du 10 juin 1999</p> <p data-bbox="616 1149 1398 1211">Italie: prohibé conformément au Décret de la présidence du Conseil des ministres du 4 août 2000</p>
Maïs "T-25"	<p data-bbox="616 1288 1398 1422">Autriche: prohibé conformément au Règlement n° 120 du Ministère fédéral de la sécurité sociale et des générations ("120. Verordnung der Bundesministerien für soziale Sicherheit und Generationen") du 28 avril 2000</p> <p data-bbox="616 1456 1398 1518">Italie: prohibé conformément au Décret de la présidence du Conseil des ministres du 4 août 2000</p>
Maïs "Bt-11"	<p data-bbox="616 1594 1398 1657">Italie: prohibé conformément au Décret de la présidence du Conseil des ministres du 4 août 2000</p>